

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'ajouter, comme norme applicable lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment, l'édition 2015 du Code national du bâtiment incorporée par renvoi au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). De plus, le projet propose d'ajouter un article concernant les références dans la majorité des chapitres du Code de sécurité afin d'harmoniser le texte avec celui du Code de construction.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-3716 ou à l'adresse courriel suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. »

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. »

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. »

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. »

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. »

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 285, du suivant :

«**285.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

7. L'article 337 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans paragraphe 2^o, de «*dispositif d'obturation*», »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

«4^o l'expression «*dispositif d'obturation*» a le sens que lui donne le Code national du bâtiment, sauf pour les bâtiments construits ou transformés selon le «Code national du bâtiment – Canada 2015» (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*)), pour lesquels cette expression a le sens que lui donne ce dernier code. ».

«

Un bâtiment construit ou transformé depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2015» (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2015 mod. Québec (approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*)).

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73688

8. L'article 343 de ce code est remplacé par le suivant :

«**343.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent. ».

9. Le tableau de l'article 344 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, du texte de la colonne de gauche par le suivant :

«Un bâtiment construit ou transformé entre le 13 juin 2015 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*): »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la ligne suivante :